

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**  
-----

**Deuxième chambre**

-----  
**Audience publique du 30 décembre 2013**

**Pourvoi : n°054/2007/PC du 04/07/2007**

**Affaire : KOFFI KONAN Noël**  
(Conseil : Maître Mamadou DIALLO, Avocat à la Cour)

**contre**

**Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale  
en Côte d'Ivoire dite BIAO-CI**  
(Conseil: MAGNE Hubertine KASSI, Avocat à la Cour)

**ARRET N° 103/2013 du 30 décembre 2013**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 30 décembre 2013, où étaient présents :

Messieurs Abdoulaye Issoufi TOURE,	Président, Rapporteur
Francisco Namuano DIAS GOMES,	Juge
Victoriano OBIANG ABOGO,	Juge
et Maître Jean-Bosco MONBLE,	Greffier,

Sur le renvoi en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans, de l'affaire KOFFI KONAN Noël contre la BIAO-CI, par Arrêt n°165/04 du 11 mars 2004 de la Cour suprême de Côte d'Ivoire saisie d'un pourvoi formé le 15 avril 2003 par Maître Mamadou DIALLO, Avocat à la Cour demeurant 25, Boulevard ANGOULVANT, Immeuble du Centre Médical, 06 BP 594 Cidex 1 Abidjan, agissant au nom et pour le compte de Monsieur KOFFI KONAN Noël, Administrateur de société demeurant aux Deux Plateaux, 16 BP 1605 Abidjan

16, dans la cause l'opposant à la BIAO-CI, SA dont le siège social est à Abidjan, 8 et 10, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, ayant pour Conseil Maître MAGNE Hubertine KASSI, Avocat à la Cour, demeurant au 44, Avenue LAMBLIN, Résidence EDEN, 06 BP 6267 Abidjan 06,

en cassation de l'Arrêt n°959 rendu le 26 juillet 2002 par la Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« En la forme :

Reçoit la BIAO-CI en son appel ;

Au fond :

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau ;

Condamne la SCI Saint Jacques à payer à la BIAO-CI la somme de 132 708 001 F ;

Dit que KOUASSI Amenan Odette, YAO Christophe, GACOULOT Madeleine Albertine, Noël KOFFI KONAN, KONAN Fernand Jean, Madame SALOMON Joséphine Marie Antoinette sont tenus solidairement au paiement de cette somme à hauteur de 25 000 000 F chacun ;

Condamne les intimés aux dépens » ;

Le requérant invoque, à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation en deux branches, tel qu'il figure à l'exploit de pourvoi en cassation annexé au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Abdoulaye Issoufi TOURE, Second Vice-Président ;

Vu les articles 13 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'en 1996, la Société Civile Particulière Saint Jacques (SCI) bénéficiait, pour la création d'une clinique, d'un crédit de la BIAO-CI d'un montant de 108.157.569 F ; que ce crédit qui devait être remboursé en soixante mensualités, sera garanti par la SCI, caution hypothécaire, et par six autres associés, parmi lesquels KOFFI KONAN Noël, cautions solidaires respectivement à hauteur de 122.218.083 F et 25.000.000 F ; que s'étant trouvée dans l'impossibilité de remplir son engagement, la SCI sera assignée en injonction de payer et par Ordonnance

n°2416 rendue le 28 mars 2001 sera condamnée ; que sur son opposition, le Jugement n°227 du 13 décembre 2001 rétractait cette ordonnance ; que la Cour d'appel d'Abidjan, par Arrêt n°959 en date du 26 juillet 2002, condamnait la SCI et les cautions solidaires ; que c'est cet Arrêt qui est soumis à la Cour de céans sur renvoi de la Cour suprême de Côte d'Ivoire ;

**Sur le moyen unique en sa première branche, tirée de la violation des articles 247 et 123 du Code de procédure civile commerciale et administrative de la Côte d'Ivoire**

Attendu qu'il est grief à l'arrêt déféré d'avoir violé l'article 247 en ce que « l'huissier de justice doit, en toutes occasions, s'efforcer de délivrer l'exploit, à la personne même qu'il concerne » ; qu'il en découle que toutes diligences doivent être faites pour la remise de l'acte à son destinataire ; qu'en l'espèce, l'acte d'appel de même que celui se rapportant à la signification de l'arrêt querellé n'ont pas été servis à personne au sieur KOFFI KONAN Noël qui a un domicile fixe, notoirement connu par l'huissier ; que l'inobservation de telles dispositions d'ordre public entraîne la nullité absolue au regard de l'article 123 ;

Mais attendu que ce moyen est relatif à la fausseté d'un acte d'huissier pour laquelle une procédure spéciale est prévue ; que ne critiquant en rien l'arrêt, il doit être rejeté ;

**Sur le moyen unique en sa deuxième branche, tirée de la violation des articles 250 et 123 du Code de procédure civile commerciale et administrative de la Côte d'Ivoire**

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir soutenu que même si l'acte a été délivré à Mairie, il a été accompagné d'une lettre recommandée, alors que la lettre recommandée ne concerne que la SCI Saint Jacques et que Monsieur KOFFI KONAN Noël a été intimé dans la procédure à titre individuel et personnel ; qu'en conséquence, il est en droit d'être informé de la procédure par lettre recommandée comme l'exige l'article 250 ;

Mais attendu que l'article 250 visé n'est pas applicable au mandant lorsque son représentant, chargé de recevoir l'acte, comme c'est le cas selon l'exploit du 11 janvier 2002, demeure introuvable ; qu'il échet de rejeter ce moyen ;

Attendu que le pourvoi est mal fondé ;

Attendu que KOFFI KONAN Noël succombant sera condamné aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi ;

Condamne KOFFI KONAN Noël aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Greffier**

**Le Président**